



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 21.027/11/PF

Annexes

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En date du 18 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Régie des Télégraphes et des Téléphones à Hasselt et à Saint-Trond par un habitant francophone des Fourons, pour les motifs suivants :*

- les enveloppes utilisées ne portent que des mentions en néerlandais;*
- le mot "Voeren" apparaît dans certains documents rédigés en français;*
- d'autres termes ne sont pas non plus traduits en français (dhr);*
- le courrier en français est dactylographié sur du papier à en-tête en néerlandais (bureau des recettes de Hasselt).*

*Les bureaux de la R.T.T. de Hasselt et de Saint-Trond sont des services régionaux visés à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.) dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents.*

*Les services régionaux précités utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*En vertu de l'article 12, alinéa 3, des LLC dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.*

*./. .*

2.-

*D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les en-tête de lettres et les enveloppes font partie intégrante de la correspondance. Elles devaient donc être rédigées en français puisque le courrier est établi dans cette langue.*

*La plainte est donc recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.